



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2025-06-30-00002

**mettant en demeure les établissements CASAUS pour l'installation qu'elle exploite,
au lieu-dit Las Clotes, sur le territoire de la
commune de Bazillac**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et Ses articles L.123-19-1 à L.123-19-7 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009051-01 du 20 février 2009 portant autorisation d'extension au profit de la société CASAUS SA pour l'exploitation d'une installation de stockage et de séchage de céréales au lieu-dit « Las Clotes » à Bazillac ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2025-04-28-00003 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU qu'à ce jour, ce site est connu de l'administration pour la rubrique n° 2160-1a, sous le régime de l'enregistrement (Silos et installations de stockage en vrac de céréales) pour un volume de 87 000m3, pour la rubrique n°2260-b, sous le régime de la déclaration (Broyage, concassage, criblage...) pour une puissance de 191,85 KW et pour la rubrique n°2910, qui est intégrée à la rubrique n°2260, conformément à la note interprétation *IR_23-07-26-22260_séchoirs*.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 mai 2025 faisant suite à la visite d'inspection du site du 15 mai 2025, exploité par la société CASAUS, dont une copie lui a été transmise par courrier du 30 mai 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier avec accusé de réception du 30 mai 2025, mentionnant le délai dont dispose la société CASAUS pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 15 mai 2025 a permis de faire un récolement à l'échéancier de mise en conformité de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 65-2025-01-14-00006 du 14 janvier 2025 susvisé, auquel il est satisfait pour 2 points sur 3 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de mise en demeure susvisée peut être levé sur ces points-là ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 mai 2025, faisant suite à sa visite du 15 mai 2025, fait état du maintien de non-conformités ;

CONSIDÉRANT que ce constat est contraire aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de silos et installations de stockage en vrac de céréales, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable au site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASAUS de respecter les dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 65-2025-01-14-0006 du 14 janvier 2025 portant mise en demeure est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2:

La SAS CASAUS, pour le site de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu dit « Las Clotes » à Bazillac (65140), est mise en demeure de se mettre en conformité en transmettant :

- Un porter à connaissance, en référence à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, suite à la construction des deux derniers bâtiments ;
- Une étude aéraulique en référence à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, afin de justifier de l'efficacité des dispositifs d'aspiration et de nettoyage du site.

La mise en conformité devra respecter l'échéancier ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté.

Échéancier de mise en conformité :

Articles-arrêtés	Aménagements justificatifs à fournir	Date limite de mise en œuvre et de transmission des justificatifs
Article R.512-46-23 du code de l'environnement	<i>Transmettre un PAC actualisé concernant les deux derniers bâtiments construits. Ce PAC devra être accompagné d'un recollement aux prescriptions générales applicables au site (A.M du 28/11/2012 et du 23/05/2006), ainsi que d'un échéancier de l'ensemble des travaux de mise en conformité. Des mesures compensatoires devront être proposées, dans le cas de demande de dérogation.</i>	4 mois
Article 21-II de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	<i>Transmission d'une étude aéraulique de l'ensemble des dispositifs d'aspiration et de nettoyage du site, afin de justifier de l'efficacité des installations. Dans le cas de non-conformités, ou d'efficacité insuffisante, l'exploitant devra accompagner le rapport d'un échéancier concernant les travaux ainsi que la programmation d'une nouvelle étude aéraulique à l'issue des travaux.</i>	6 mois

Article 3: Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Informations des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bazillac et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Bazillac pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le M. le maire de Bazillac et sera envoyé à la préfecture – DCPAT - bureau de l'environnement.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5: Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Bazillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à M. le responsable de la société CASAUS SA.

Pour information à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes.

Fait à Tarbes, le **30 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de

Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.